

Loi n° 28 - 2015 du 29 octobre 2015
portant création du centre national de référence de la
drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé centre national de référence de la drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO.

Le siège du centre national de référence de la drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO est fixé à Brazzaville.

Article 2 : Le centre national de référence de la drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO est placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : Le centre national de référence de la drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO a pour missions de :

- assurer le dépistage de la drépanocytose ;
- organiser une offre des soins promotionnels préventifs et curatifs contre la drépanocytose ;
- coordonner la prise en charge globale de la drépanocytose sur toute l'étendue du territoire national ;
- renforcer la surveillance épidémiologique ;
- participer à la formation, au recyclage du personnel et à la recherche en santé publique ;
- favoriser l'action des associations et leur implication dans la lutte contre la drépanocytose.

Article 4 : Les ressources du centre national de référence de la drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO sont constituées par :

- les ressources propres ;

- la subvention de l'Etat
- les dons et legs.

Article 5 : Le centre national de référence de la drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général du centre national de référence de la drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre national de référence de la drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

28 - 2015 Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la
Population,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,

François IBOVI.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique,

Gilbert MOKOKI.-

PROCES – VERBAL

**d'adoption du projet de loi portant création du centre national de
référence de la drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO**

L'an deux mil quinze et le samedi vingt-neuf août, l'Assemblée nationale, réunie en séance plénière dans la salle des conférences internationales du Palais des Congrès, a adopté à l'unanimité, avec amendement, par 94 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention, le projet de loi portant création du centre national de référence de la drépanocytose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO

Le présent procès-verbal est établi pour servir et valoir ce que de droit.

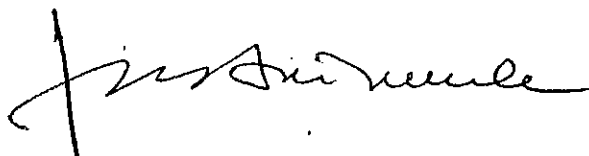
Fait à Brazzaville, le 29 août 2015

Le Premier Secrétaire de
l'Assemblée nationale,



Valère Gabriel ETEKA YEMET.-

Le Président de l'Assemblée
nationale,



Justin KOUMBA.-